

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22/12/2010
C(2010) 9241 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur des Fidji concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, à financer sur le poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22/12/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur des Fidji concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, à financer sur le poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après «le règlement ICD»), et notamment son article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 22, paragraphe 3,

vu la décision 2007/641/CE du Conseil du 1^{er} octobre 2007 relative à la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement²,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté la stratégie d'adaptation pluriannuelle de la CE pour les pays signataires du protocole sur le sucre en faveur des Fidji pour la période 2006-2013³ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010⁴, lequel établit les priorités suivantes: a) rétablir un secteur du sucre viable et compétitif; b) promouvoir un secteur agricole diversifié et axé sur le marché et c) valider une approche intégrée permettant de répondre aux besoins en matière de développement socioéconomique au niveau local.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectif d'atténuer les effets néfastes de la réforme du prix du sucre de l'UE et le déclin général de l'industrie sucrière pour les groupes les plus défavorisés. L'objectif spécifique de l'action est de déterminer les besoins socioéconomiques et de valider de nouvelles stratégies de développement local pour les populations les plus touchées. Une aide directe sera apportée grâce à la fourniture de logements de remplacement et un accès à des possibilités de revenus sera favorisé pour les agriculteurs et ceux qui ont perdu leurs moyens de subsistance.

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² JO L 260 du 5.10.2007, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2010/208/UE du Conseil du 29 mars 2010, JO L 89 du 9.4.2010, p. 7.

³ C(2006) 5263-1.

⁴ C(2007) 4117.

- (3) Par la décision 2007/641/CE du 1^{er} octobre 2007 et les décisions ultérieures 2009/735/CE du 24 septembre 2009 et 2010/208/UE du 29 mars 2010, le Conseil a décidé de la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et a adopté des mesures appropriées qui prévoient que la subvention au sucre de 2010 dépendra des progrès réalisés concernant la poursuite du processus démocratique.
- (4) Il convient donc d'apporter une aide directe et limitée aux populations touchées par la réforme du prix du sucre, au moyen d'une subvention réduite pour 2010 (8 Mio EUR) qui devrait être gérée de manière centralisée par la Commission par l'intermédiaire de la délégation de l'UE et utilisée en faveur d'acteurs non étatiques disposant de capacités d'absorption réduites, en mettant l'accent sur des actions permettant de réduire la pauvreté au sein des populations les plus touchées.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁵ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁶ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (7) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur des Fidji concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 8 000 000 EUR, à financer sur le poste 21 06 03 00 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 22/12/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Programme d'action annuel 2010 en faveur des Fidji concernant les mesures d'accompagnement pour les pays signataires du protocole sur le sucre